



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 novembre 2025  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Cinquante et unième session**  
Genève, 19-30 janvier 2026

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant le Liban\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen périodique universel précédent<sup>1</sup>. Il réunit 52 communications de parties prenantes<sup>2</sup> à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>3</sup> et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

2. Il a été recommandé au Liban de ratifier les principaux instruments internationaux auxquels le pays n'était pas encore partie, notamment la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>5</sup>, la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés<sup>6</sup>, les deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup>, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>8</sup>, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>9</sup>, ainsi que la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>10</sup>.

3. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires (ICAN) a exhorté le Liban à signer et à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>11</sup>.

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



4. Amnesty International a engagé le Liban à devenir partie à la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et à en appliquer les dispositions dans la législation, dans les politiques et dans la pratique<sup>12</sup>.
5. Migrant Workers Action a recommandé au Liban de ratifier le Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé et de prendre des mesures immédiates en vue d'éliminer le travail forcé, en droit comme dans la pratique<sup>13</sup>.
6. Les auteurs des communications conjointes n°s 24, 18, 20, 15 et 3, ainsi que Adyan, ont recommandé au Liban de retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>14</sup>.
7. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont demandé au Liban de codifier le principe de non-refoulement conformément à l'article 3 de la Convention contre la torture et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>15</sup>.
8. Les auteurs de la communication conjointe n° 17, Amnesty International, Human Rights Watch et UJLeb ont recommandé au Liban d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>16</sup>.
9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Liban de ratifier la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)<sup>17</sup>.
10. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont exhorté le Liban à faciliter et approuver toutes les demandes de visite en suspens de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, de groupes de travail et d'autres experts des Nations Unies<sup>18</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme**

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 et Alkarama ont recommandé au Liban d'accélérer les efforts déployés pour que la Commission nationale des droits de l'homme soit pleinement conforme aux Principes de Paris<sup>19</sup>.
12. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 et le Centre libanais des droits humains ont conseillé au Liban de doter la Commission nationale des droits de l'homme et le Mécanisme national de prévention des ressources institutionnelles, financières et opérationnelles dont ceux-ci avaient besoin pour s'acquitter de leurs mandats en toute indépendance<sup>20</sup>.

### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

13. Alkarama a recommandé au Liban de modifier sa législation nationale sur la torture pour la mettre pleinement en conformité avec les normes internationales et ainsi mettre un terme définitif à la pratique de la torture<sup>21</sup>.
14. Amnesty International a exhorté le Liban à appliquer véritablement, avec diligence, la loi nationale sur la lutte contre la torture, et à abandonner la pratique consistant à juger des civils devant des tribunaux militaires<sup>22</sup>.
15. L'organisation Egyptian Human Rights Forum a recommandé au Liban d'adopter une législation érigeant en infraction la disparition forcée et le transfèrement extrajudiciaire, conformément aux normes internationales, et de faire en sorte que les victimes aient accès à des recours utiles et à des réparations<sup>23</sup>.
16. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont exhorté le Liban à adopter une législation limitant strictement la compétence des tribunaux militaires aux infractions commises par les militaires dans l'exercice de leurs fonctions et garantissant que toutes les affaires impliquant des civils ou des forces non militaires sont jugées par des tribunaux civils<sup>24</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 et la Frontiers Ruwad Association ont demandé au Liban de modifier la loi sur la nationalité et de faire en sorte que les femmes puissent transmettre leur nationalité dans des conditions d'égalité avec les hommes<sup>25</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont recommandé au Liban de modifier le Code pénal afin de supprimer les délais de prescription pour les infractions sexuelles commises contre des mineurs<sup>26</sup>.

19. Migrant Workers Action a recommandé au Liban de modifier la législation du travail afin que les travailleurs domestiques soient pleinement couverts et de mettre toutes les réglementations relatives au travail en conformité avec les normes minimales définies dans la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail<sup>27</sup>.

20. Migrant Workers Action a recommandé au Liban de modifier la loi n° 205 sur le harcèlement sexuel de sorte que les travailleurs domestiques migrants soient pleinement protégés, et de veiller à ce que les travailleurs domestiques soient explicitement couverts par la loi n° 293 sur la violence domestique et la violence fondée sur le genre<sup>28</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont recommandé au Liban de veiller à ce que les lois applicables dans la sphère numérique soient conformes à l'engagement pris par l'État de garantir le droit à la liberté d'expression, la liberté de la presse et le droit à l'accès à l'information<sup>29</sup>.

22. Le Journalist Support Committee a recommandé au Liban d'accélérer l'adoption d'une loi sur les médias moderne et conforme aux normes internationales, qui couvre expressément les médias numériques et donne une définition juridique du journalisme numérique et indépendant<sup>30</sup>.

23. Le Journalist Support Committee a exhorté le Liban à adopter une législation complète qui érige en infraction les discours de haine, en se conformant aux définitions données par les instruments des Nations Unies, en particulier par l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>31</sup>.

24. Le Centre libanais des droits humains, les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 11 et Amnesty International ont recommandé au Liban d'abroger les articles érigeant en infraction la diffamation et la calomnie, et de modifier le Code pénal afin que celui-ci réprime uniquement les discours constitutifs d'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence<sup>32</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 ont exhorté le Liban à adopter des définitions claires des discours de haine, qui soient respectueuses des droits et élaborées sur le modèle de normes internationales telles que le Plan d'action de Rabat, de façon à établir une distinction entre les formes d'expression protégées et l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence<sup>33</sup>.

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé au Liban d'adopter des lois fondées sur des approches respectueuses des droits de l'homme et des principes d'égalité, de non-discrimination et d'inclusivité, et d'aligner les lois nationales, en particulier les lois relatives au statut personnel, sur les instruments internationaux que le pays a ratifiés<sup>34</sup>.

27. Le Centre européen pour le droit et la justice a conseillé au Liban d'abroger la loi sur le blasphème de sorte que tous ses citoyens puissent pratiquer librement leur religion selon les principes de leur foi<sup>35</sup>.

28. Proud a recommandé au Liban d'adopter le projet de loi et d'abroger officiellement l'article 534 du Code pénal d'ici à la mi-2026, et de remplacer celui-ci par une loi qui protège expressément les droits des personnes LGBTQI+<sup>36</sup>.

## **2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale**

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé au Liban de maintenir le moratoire de fait sur les exécutions et d'appliquer une politique de transparence en communiquant des données ventilées par sexe, âge, nationalité et tout autre critère applicable<sup>37</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont conseillé au Liban d'achever le transfert de l'administration pénitentiaire du Ministère de l'intérieur et des municipalités au Ministère de la justice, comme prévu par l'article 1 de la législation pertinente<sup>38</sup>.

31. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont recommandé au Liban de réformer le système pénitentiaire conformément aux principes correctionnels modernes, en remplaçant le cadre de 1949, qui est obsolète<sup>39</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 19 ont exhorté le Liban à réformer le système judiciaire, à accélérer les procès en faisant appliquer l'article 108 du Code de procédure pénale de façon à limiter les allongements excessifs de la durée de la détention provisoire, et à rétablir définitivement le tribunal spécial de la prison de Roumieh<sup>40</sup>. Ils ont aussi recommandé au Liban d'éviter les détentions inutiles et de veiller à ce que l'arrestation et la détention provisoire ne soient utilisées que lorsqu'elles sont justifiées d'un point de vue juridique<sup>41</sup>.

## C. Promotion et protection des droits de l'homme

### 1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### *Égalité et non-discrimination*

33. Adyan a recommandé au Liban de procéder à un examen juridique des lois relatives au statut personnel en prenant en considération tous les groupes reconnus de façon à recenser et abroger toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes<sup>42</sup>.

34. Maat a exhorté le Liban à adopter une loi unifiée sur le statut personnel, qui garantit l'égalité de toutes les femmes en droits et en devoirs, quelle que soit leur appartenance religieuse ou sectaire<sup>43</sup>.

35. Le Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression et Adyan ont exhorté le Liban à élaborer et appliquer une stratégie nationale de lutte contre les discours de haine et l'incitation à la violence religieuse<sup>44</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 ont recommandé au Liban d'enquêter sur les affaires dans lesquelles des agents publics, des responsables politiques et des médias tiennent des propos haineux, incitent à la haine ou mènent des campagnes contre les réfugiés, et de veiller à ce que ces acteurs aient à répondre de leurs actes, conformément aux normes internationales des droits de l'homme<sup>45</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont recommandé au Liban de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des groupes marginalisés, en ligne comme hors ligne, et de veiller à ce que toutes les attaques contre des militants, des manifestants, des journalistes, des professionnels des médias et des membres de groupes marginalisés fassent l'objet d'enquêtes adéquates<sup>46</sup>.

38. Proud a recommandé au Liban d'adopter une législation nationale contre la discrimination, qui protège explicitement contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre, conformément aux engagements pris par le pays au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>47</sup>.

#### *Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture*

39. Le Cedar Centre for Legal Studies a recommandé au Liban d'améliorer les conditions de détention en remédiant au problème de la surpopulation carcérale, en garantissant l'accès des détenus aux soins de santé et en interdisant la détention à l'isolement prolongée<sup>48</sup>.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont recommandé au Liban de remédier au problème de la surpopulation carcérale en recourant à davantage de mesures d'aménagement des peines et en mettant en place des mesures non privatives de liberté dans les institutions pénales où la surpopulation carcérale reste chronique<sup>49</sup>.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont également recommandé au Liban de prendre d'urgence des mesures pour libérer les prévenus pouvant faire l'objet de mesures de substitution à la détention<sup>50</sup>.

42. Le Cedar Centre for Legal Studies a demandé au Liban de mener des enquêtes approfondies sur tous les cas de disparition forcée, notamment d'examiner les charniers et de procéder à des tests ADN, et de fournir un soutien psychologique, juridique et financier aux familles de personnes disparues<sup>51</sup>.

43. Le Cedar Centre for Legal Studies a exhorté le Liban à appliquer pleinement la loi n° 105/2018 en veillant à ce que la Commission nationale pour les personnes disparues et victimes de disparition forcée soit suffisamment dotée en ressources et dispose des moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat<sup>52</sup>.

44. Alkarama a demandé au Liban de mettre un terme à la pratique de la détention arbitraire en garantissant le respect strict des garanties de procédure, notamment en faisant en sorte que les prévenus aient rapidement accès à un avocat et soient traduits dans le plus court délai devant un juge, et de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>53, 54</sup>.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont recommandé au Liban d'établir un système national de réadaptation des victimes de la torture en prenant pour base l'observation générale n° 3 du Comité contre la torture sur l'application de l'article 14 de la Convention contre la torture<sup>55</sup>.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont recommandé au Liban de s'abstenir de procéder à des extraditions demandées pour des motifs politiques et contraires au principe de non-refoulement<sup>56</sup>.

#### *Droit international humanitaire*

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que, entre octobre 2023 et novembre 2024, les frappes aériennes menées au Liban avaient fait de nombreux morts et causé des dégâts considérables, endommageant notamment des infrastructures de télécommunications.

48. La Human Rights Research League a fait observer que des milliers de cas de disparition forcée survenus durant la guerre civile n'avaient toujours pas été résolus. Des proches de victimes disparues mouraient de vieillesse sans avoir reçu la moindre information sur le sort de celles-ci<sup>57</sup>.

49. La Commission nationale chargée des personnes disparues ou victimes de disparition forcée a déclaré qu'elle avait été établie au titre de la loi n° 105/2018 et chargée, en tant que mécanisme national indépendant, de faire la lumière sur le sort de milliers de personnes disparues ou victimes de disparition forcée dans le cadre des conflits que le Liban avait connus depuis 1975<sup>58</sup>.

50. La Commission nationale chargée des personnes disparues ou victimes de disparition forcée a exhorté le Liban à assurer la pleine application de la loi n° 105/2018 en la dotant de ressources institutionnelles, matérielles et humaines, à respecter son indépendance et à garantir la continuité de ses travaux<sup>59</sup>.

51. La Human Rights Research League a demandé au Liban : de créer une commission de travail libano-syrienne chargée d'enquêter sur les disparitions de Libanais et d'examiner, pour chaque cas, l'opportunité de mener des enquêtes à l'appui du processus de vérité, de justice et de réparation ; d'exhumer les dépouilles enterrées dans les charniers datant de la guerre civile et de mettre en place des services de soutien psychologique pour les familles<sup>60</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont recommandé au Liban d'élaborer et d'exécuter un plan d'action national sur les charniers, qui prévoit des échéances claires, un budget et un mécanisme de coordination, et de s'employer, dans le cadre de ce plan, à protéger les charniers, à identifier les dépouilles et à réaliser le droit des familles à l'information<sup>61</sup>.

53. Le Centre libanais des droits humains et le Kham Rehabilitation Center for Victims of Torture ont conseillé au Liban de rendre opérationnelle la Commission nationale chargée des personnes disparues ou victimes de disparition forcée en la dotant des ressources nécessaires<sup>62</sup>.

54. Le Kham Rehabilitation Center for Victims of Torture a recommandé au Liban d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à rendre visite aux détenus et à œuvrer en faveur de leur libération, conformément aux Conventions de Genève<sup>63</sup>.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

55. Amnesty International a recommandé au Liban d'adopter une loi sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, en veillant à sa conformité avec les normes internationales, et de veiller à ce que le pouvoir judiciaire soit protégé de toute ingérence indue<sup>64</sup>.

56. L'organisation Forn Al Chobak a recommandé au Liban de veiller à ce que les procédures de nomination et de transfert des juges reposent sur des critères objectifs, fondés sur le mérite et exempts de considérations confessionnelles, et de protéger les garanties fondamentales du droit à un procès équitable<sup>65</sup>.

57. L'organisation Forn Al Chobak a déclaré que les juges devaient être protégés contre les intimidations et restrictions susceptibles d'entraver l'exercice de leurs droits à la liberté d'association et à la liberté d'expression, et que ni le Conseil supérieur de la magistrature ni son président, agissant individuellement, ne devaient avoir le pouvoir de révoquer un juge du corps judiciaire ou d'émettre des avertissements disciplinaires<sup>66</sup>.

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Liban d'interdire la censure fondée sur l'affiliation politique ou sectaire en retirant à la Sûreté générale et aux autorités municipales le pouvoir de bloquer ou d'annuler des manifestations artistiques sans explication<sup>67</sup>.

59. L'organisation Forn Al Chobak a engagé le Liban à faire en sorte que les salaires des magistrats soient ajustés compte tenu de l'évolution du coût de la vie et que la Caisse mutuelle des juges soit dotée de ressources suffisantes<sup>68</sup>.

60. L'organisation Unite for Rights a engagé le Liban à renforcer les partenariats avec les tribunaux régionaux existants, notamment à lancer des initiatives conjointes et à faciliter la mise en commun des connaissances, afin de contribuer à la création d'un tribunal des droits de l'homme pour le Moyen-Orient, le but étant de progresser vers la mise en place d'une architecture judiciaire internationale composée de tribunaux régionaux<sup>69</sup>.

61. Le Cedar Centre for Legal Studies et Alkarama ont demandé au Liban de mener rapidement des enquêtes indépendantes, efficaces et impartiales sur toutes les plaintes relatives à des faits de torture et autres mauvais traitements<sup>70</sup>.

62. Amnesty International a demandé au Liban de veiller à ce que l'explosion survenue dans le port de Beyrouth fasse l'objet d'une enquête transparente et indépendante, notamment en éliminant tout obstacle politique ou juridique à cette enquête<sup>71</sup>.

63. La Human Rights Research League a prié instamment le Liban de mener des enquêtes judiciaires indépendantes et transparentes sur les assassinats politiques commis par le passé, en vue d'établir les faits et les responsabilités, et ainsi de pouvoir rendre justice aux victimes, à leurs familles et au peuple libanais<sup>72</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*

64. Le Committee to Protect Journalists a déclaré que le Liban ne respectait pas les obligations que lui imposaient le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme, puisque la liberté de la presse se détériorait,

ainsi qu'en témoignaient les meurtres de journalistes impunis, mais aussi le harcèlement, les placements en détention arbitraire et la persécution dont les journalistes étaient victimes<sup>73</sup>.

65. UJLeb a recommandé au Liban de mettre en place des protocoles de protection des journalistes, en veillant à ce que ceux-ci soient conformes aux normes internationales, comme celles de l'UNESCO ou le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité<sup>74</sup>.

66. Le Committee to Protect Journalists a exhorté le Liban à prendre des mesures pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des journalistes, y compris les meurtres et les actes de torture et autres mauvais traitements<sup>75</sup>, et de prendre également des mesures pour mettre un terme aux actes d'intimidation et aux menaces dont faisaient l'objet des journalistes, que ces agissements soient le fait d'acteurs étatiques ou non étatiques<sup>76</sup>.

67. Le Journalist Support Committee a recommandé au Liban d'établir un mécanisme national indépendant chargé de protéger les journalistes contre les attaques et les menaces, d'enquêter sur les violations de leurs droits et d'amener les auteurs de telles violations à répondre de leurs actes<sup>77</sup>.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont demandé au Liban de veiller à ce que les lois applicables dans la sphère numérique soient conformes à l'engagement pris par l'État de garantir le droit à la liberté d'expression, la liberté de la presse et le droit à l'accès à l'information<sup>78</sup>.

69. De la même manière, UJLeb a recommandé au Liban d'établir un organisme national d'enquête indépendant chargé de recueillir des informations sur les attaques dont sont victimes les personnes travaillant dans les médias et d'amener les auteurs à répondre de leurs actes<sup>79</sup>.

70. Les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 11 ont exhorté le Liban à veiller à ce que toute réglementation des médias soit pleinement conforme aux normes internationales en matière de liberté d'expression<sup>80</sup>.

71. HuMENA a déclaré que, au Liban, l'armée et les forces de sécurité considéraient les manifestations comme des menaces pour la sécurité nationale, et que des manifestants, parmi lesquels des mineurs, étaient convoqués ou poursuivis devant des tribunaux militaires<sup>81</sup>.

72. HuMENA a recommandé au Liban de veiller à ce que toutes les affaires relatives à la liberté d'expression et à des manifestations soient transférées à des tribunaux civils ordinaires et à ce que les garanties de procédure soient pleinement respectées<sup>82</sup>.

73. Le Centre européen pour le droit et la justice a exhorté le Liban à prendre des mesures pour garantir que les chrétiens puissent pratiquer librement leur foi sans crainte d'être harcelés et menacés par les membres de leur famille et de leur communauté<sup>83</sup>.

74. ADF International a exhorté le Liban à assurer la protection de tous les sites du patrimoine culturel religieux<sup>84</sup>.

#### *Droit au mariage et à la vie de famille*

75. ADF International a recommandé au Liban de réformer les lois relatives à la famille afin que les mariages interconfessionnels, notamment les mariages célébrés dans le cadre d'une procédure civile appropriée, bénéficient de la même protection juridique que les autres, et à ce que les droits de propriété, les droits de succession et les autres droits de toutes les personnes soient respectés<sup>85</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes*

76. Migrant Workers Action a recommandé au Liban de prévenir toutes les formes de traite de travailleurs domestiques migrants, y compris les pratiques abusives telles que la confiscation de passeport, le vol de salaire et le lancement abusif de poursuites pour « désertion », d'enquêter sur toutes les affaires de traite de travailleurs domestiques migrants et de poursuivre les responsables<sup>86</sup>.

*Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé au Liban de réviser le Code du travail afin d'éliminer l'obligation d'obtenir l'approbation préalable du Ministère du travail pour former des syndicats et de supprimer les restrictions fondées sur la nationalité qui empêchent les résidents étrangers de constituer ou de rejoindre des syndicats, de manière à garantir la reconnaissance juridique du syndicat des travailleurs domestiques migrants<sup>87</sup>.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont recommandé au Liban de modifier le règlement du personnel du secteur public (1959) pour y inscrire explicitement le droit des fonctionnaires de constituer des syndicats et de participer à des actions collectives sans craindre d'être licenciés<sup>88</sup>.

*Droit à la sécurité sociale*

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont exhorté le Liban à combattre la pauvreté et à abandonner ses programmes de lutte contre la pauvreté à court terme au profit d'un système de protection sociale pérenne, universel et fondé sur les droits de l'homme, qui s'attaque aux causes structurelles des inégalités<sup>89</sup>.

80. Human Rights Watch a exhorté le Liban à concrétiser l'engagement pris, dans la stratégie nationale sur la protection sociale, d'établir un système universel de sécurité sociale, en adoptant une loi en la matière, à accroître les investissements dans la sécurité sociale au moyen d'impôts progressifs et à mettre rapidement en place un mécanisme de traitement des plaintes relatives à la sécurité sociale<sup>90</sup>.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait observer que, même lorsque des mesures d'austérité étaient mises en place, le contenu essentiel minimum des droits économiques et sociaux, en particulier de ceux des populations vulnérables et marginalisées, devait continuer d'être garanti<sup>91</sup>.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont demandé au Liban de respecter l'obligation qui lui incombait de garantir à sa population l'exercice du contenu essentiel minimum des droits économiques et sociaux, et de veiller à ce que les politiques d'austérité soient strictement limitées aux nécessités de l'intérêt général<sup>92</sup>.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont exhorté le Liban à réformer ses programmes de protection sociale de manière à répondre aux besoins fondamentaux de la population et de veiller à ce que les chômeurs et les non-citoyens, y compris les réfugiés, les migrants et les apatrides, soient couverts<sup>93</sup>.

*Droit à un niveau de vie suffisant*

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont fait observer que, depuis le précédent cycle de l'Examen périodique universel, la livre libanaise avait perdu plus de 90 % de sa valeur, et que l'inflation avait culminé à 171 % en 2022 et restait élevée en 2024, entraînant une grave détérioration des conditions de vie de la majeure partie de la population<sup>94</sup>.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que les logements abordables et convenables restaient rares et que la crise du logement s'était aggravée ces dernières années, alimentée par des décennies de spéculation sur les marchés, en l'absence totale de politiques de logement équitables<sup>95</sup>.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont recommandé au Liban de s'engager à concrétiser le droit à un niveau de vie suffisant et les droits économiques et sociaux pour tous, sans discrimination aucune<sup>96</sup>.

87. Human Rights Watch a demandé au Liban de reconnaître expressément le droit à l'électricité et de prendre d'urgence des mesures pour que tous les résidents aient un accès continu à une électricité propre à un coût abordable<sup>97</sup>.

*Droit à la santé*

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que des infrastructures de santé, y compris des véhicules médicaux, avaient été attaquées à au moins 137 occasions, et que ces attaques, qui constituaient des violations directes du droit international humanitaire, avaient fragilisé un système de santé déjà affaibli.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont précisé que, en novembre 2024, au moins 15 hôpitaux (soit environ 10 % de l'ensemble des hôpitaux du pays) étaient hors service ou partiellement en service seulement, de sorte qu'il était difficile, voire impossible, de satisfaire les besoins de santé de la population, y compris les besoins des plus de 17 000 personnes blessées pendant la guerre<sup>98</sup>.

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont déclaré que les coupes opérées dans les dépenses de santé publique, le recours excessif à la privatisation et l'absence d'efforts de reconstruction des infrastructures de santé essentielles au lendemain des crises successives constituaient autant de manquements aux obligations fondamentales minimales qui incombaient au Liban en application de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>99</sup>.

91. Amnesty International a recommandé au Liban de veiller à la disponibilité de médicaments d'un coût abordable, conformément au droit international et aux normes internationales, notamment en augmentant le budget des centres de soins de santé primaires<sup>100</sup>.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont exhorté le Liban à élaborer une stratégie globale et inclusive de promotion de la santé sexuelle et reproductive et des droits connexes, qui garantisse la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des services, une attention particulière devant être prêté aux zones rurales<sup>101</sup>.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont exhorté le Liban à faire de l'objectif d'une couverture sanitaire universelle une priorité, en veillant à ce que cette couverture s'étende à tous les résidents du Liban, y compris les migrants et les réfugiés<sup>102</sup>, et à développer les services de santé mentale<sup>103</sup>.

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont recommandé au Liban de procéder à un examen des cadres législatifs sur les questions liées aux drogues afin de les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, de traiter la question de la consommation de drogues selon une approche fondée sur les droits de l'homme et de dépénaliser l'usage de drogues et la possession de drogues à des fins de consommation personnelle<sup>104</sup>.

*Droit à l'éducation*

95. Broken Chalk a constaté que le système éducatif du Liban comprenait trois cycles, à savoir l'enseignement élémentaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, que l'éducation était obligatoire de 3 à 14 ans, et qu'une importance particulière était accordée aux langues (arabe, anglais et français, notamment)<sup>105</sup>.

96. Broken Chalk a constaté avec satisfaction que, malgré les problèmes du système éducatif, le Liban avait fait des progrès notables dans le domaine de l'éducation, en particulier en sciences et en mathématiques, matières dans lesquelles le pays avait été classé au cinquième rang mondial lors de l'édition 2013 du Forum économique mondial<sup>106</sup>.

97. Broken Chalk a toutefois déclaré que le programme scolaire du Liban n'avait pas été modifié depuis longtemps et était aujourd'hui obsolète, en particulier dans des matières telles que l'histoire, et que des moments essentiels de l'histoire n'étaient souvent pas enseignés<sup>107</sup>.

98. Broken Chalk a recommandé au Liban d'imposer à toutes les écoles privées de réserver au moins 15 % des places disponibles à des élèves à faible revenu en utilisant un système de bons ou de bourses. Ce système devrait être financé par un prélèvement de 2 % sur les frais de scolarité des écoles privées<sup>108</sup>.

99. Adyan a recommandé au Liban de lancer des projets pilotes d'intégration de l'éducation interreligieuse et du pluralisme religieux dans les programmes scolaires nationaux officiels, tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé<sup>109</sup>.

100. Refugee Rights Lab a recommandé au Liban de réaffecter et d'investir stratégiquement des ressources en faveur du renforcement du système d'enseignement public, en s'efforçant en particulier de résorber les disparités en matière de scolarisation et de garantir à tous les enfants, y compris les enfants réfugiés, l'accès à une éducation inclusive de qualité<sup>110</sup>.

101. Refugee Rights Lab a recommandé également au Liban d'établir un mécanisme national chargé de collecter et d'analyser régulièrement des données sur l'éducation, ventilées par sexe, âge, handicap, nationalité et statut socioéconomique, pour les écoles tant publiques que privées<sup>111</sup>.

#### *Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*

102. Le Réseau d'ONG arabes pour le développement a recommandé au Liban de consolider ses politiques climatiques dans un cadre juridique et réglementaire unifié, qui couvre des secteurs tels que l'énergie, les déchets, l'eau, l'agriculture, la réforme agraire, les finances publiques, les investissements et les marchés publics<sup>112</sup>.

103. Le Réseau d'ONG arabes pour le développement a exhorté le Liban : à accélérer la mise en place de l'Autorité de régulation de l'énergie afin de stimuler le développement des énergies renouvelables et d'attirer des investissements dans le secteur ; à institutionnaliser les plans nationaux de lutte contre les catastrophes (préparation, intervention et relèvement) ; à renforcer le mandat et l'autorité de l'unité chargée de la gestion des risques de catastrophe<sup>113</sup>.

104. Le Réseau d'ONG arabes pour le développement a exhorté également le Liban à garantir l'accès du public aux données sur le climat et l'environnement, à améliorer les dispositifs d'alerte rapide, à diffuser des informations sur les aléas naturels et à élargir la participation du public à l'élaboration des politiques climatiques au-delà des seules initiatives de sensibilisation<sup>114</sup>.

105. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont recommandé au Liban d'allouer, d'ici au début de l'année 2026, des ressources nationales et des contributions de donateurs à la remise en état et à la maintenance des stations d'épuration des eaux usées non opérationnelles, et d'assurer, d'ici à la fin de l'année 2025, l'alimentation continue en énergie des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement critiques situées dans des zones urbaines densément peuplées<sup>115</sup>.

## **2. Droits de certains groupes ou personnes**

### *Femmes*

106. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 ont conseillé au Liban d'allonger le congé de maternité rémunéré à au moins quatorze semaines, conformément aux normes de l'Organisation internationale du Travail, et d'interdire le licenciement et toute autre perte d'avantages pendant et après le congé de maternité<sup>116</sup>.

107. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont recommandé au Liban d'allonger le congé de maternité à au moins quatorze semaines, d'introduire un congé de paternité d'au moins dix jours dans le Code du travail et d'instaurer un congé parental partagé auquel auraient également droit les travailleurs informels<sup>117</sup>.

108. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 ont conseillé au Liban d'améliorer les mécanismes de surveillance et de répression des violations des droits des filles, et de faire en sorte que celles-ci puissent obtenir réparation<sup>118</sup>.

109. Maat et les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont recommandé au Liban d'envisager d'accélérer l'élaboration du projet de loi sur les quotas de femmes pour accroître la représentation de celles-ci au sein des conseils municipaux<sup>119</sup>.

110. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont exhorté le Liban à élargir l'accès des détenues aux services de réinsertion, d'assistance juridique et de soins de santé, à séparer les détenus en fonction de leur statut et à renforcer le rôle du personnel pénitentiaire féminin qualifié<sup>120</sup>.

111. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont recommandé au Liban : de mettre en place des mécanismes de protection contre l'exploitation sexuelle ; d'élargir l'accès des enfants victimes de mauvais traitements et de violence sexuelle à des services de réadaptation psychosociale ; d'intensifier les enquêtes et d'alourdir les sanctions imposées aux responsables<sup>121</sup>.

#### *Enfants*

112. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont fait observer que, au Liban, les enfants étaient de plus en plus exposés à des formes multiples de violence en raison de l'absence de système de protection global et efficace et des lacunes juridiques et structurelles qui empêchaient l'adoption de mesures adéquates<sup>122</sup>.

113. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont déclaré que les violences sexuelles, qui étaient parmi les plus graves violations dont pouvaient être victimes les enfants, s'intensifiaient en raison de la pauvreté, de l'éclatement des familles et de la présence croissante des enfants en ligne<sup>123</sup>.

114. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont recommandé au Liban de relever l'âge de la responsabilité pénale de 7 à 13 ans au minimum<sup>124</sup>.

115. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont exhorté le Liban à réprimer les mariages précoces célébrés en dehors des tribunaux religieux ou civils compétents, à imposer des sanctions dissuasives aux facilitateurs et à adopter des mesures de protection des filles, y compris les filles réfugiées, exposées au risque d'un mariage précoce<sup>125</sup>.

116. Les auteurs des communications conjointes n°s 20 et 16 ont recommandé au Liban d'adopter une loi civile unifiée qui fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans et réprime les mariages d'enfants partout dans le pays<sup>126</sup>.

117. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont recommandé au Liban de veiller à l'application des lois sur le travail des enfants de sorte que les enfants puissent se concentrer sur leur éducation plutôt que d'entrer prématurément dans le monde du travail, et d'améliorer le système éducatif et l'accès des enfants à celui-ci, quelles que soient leurs circonstances personnelles ou familiales<sup>127</sup>.

118. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont exhorté le Liban à délivrer des documents d'identité à tous les enfants afin que ceux-ci aient pleinement accès à l'éducation et aux services essentiels<sup>128</sup>.

#### *Personnes handicapées*

119. La Lebanese Union for People with Physical Disabilities a déclaré que 14 % des personnes handicapées seulement disposaient d'une carte d'invalidité. Elle a ajouté que l'État était censé mener une enquête auprès des personnes handicapées en collaboration avec l'Administration centrale de la statistique en 2015-2016, mais que le projet n'avait toujours pas abouti à ce jour<sup>129</sup>.

120. La Lebanese Union for People with Physical Disabilities a fait savoir que le programme d'allocation en espèces pour les personnes handicapées ne couvrait que les 18 962 détenteurs d'une carte d'invalidité, sur un total de 130 000 personnes handicapées<sup>130</sup>.

121. La Lebanese Union for People with Physical Disabilities a exhorté le Liban à octroyer aux personnes handicapées une allocation de chômage qui couvre leurs besoins<sup>131</sup>.

122. La Lebanese Union for People with Physical Disabilities a exhorté le Liban à intégrer des normes d'inclusion et de diversité dans les structures et cadres des ministères (équipements et adaptation, formation, quotas d'employés handicapés, projets inclusifs, etc.)<sup>132</sup>.

*Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*

123. Proud a recommandé au Liban d'ériger en infraction toutes les formes de discours de haine et de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en modifiant le Code pénal, et d'élaborer et de mettre en œuvre, en coordination avec la société civile, d'ici à 2026, un plan de protection propre à garantir la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et des militants LGBTIQ+<sup>133</sup>.

124. Proud a prié instamment le Liban d'interdire aux institutions officielles de promouvoir des discours de haine à l'égard des personnes LGBTQI+, et lui a recommandé de veiller à ce que les institutions universitaires, juridiques et culturelles respectent les principes de non-discrimination et les normes relatives aux droits de l'homme<sup>134</sup>.

125. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont demandé au Liban d'abroger ou de réformer toutes les lois qui établissent une discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre ou l'orientation sexuelle, notamment l'article 534 du Code pénal<sup>135</sup>.

126. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé au Liban de garantir la protection juridique et institutionnelle des artistes LGBTQ+ et de leurs expressions artistiques en annulant les directives du Ministère de l'intérieur qui restreignaient ou limitaient la participation des membres de la communauté LGBTQ+ à la vie culturelle<sup>136</sup>.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*

127. Le Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression a cité des rapports selon lesquels, en janvier 2024, 1,5 million de réfugiés syriens se trouvaient au Liban, et 90 % vivaient sous le seuil de pauvreté<sup>137</sup>. Il a fait savoir que, en raison des critères de résidence stricts imposés par les autorités libanaises et de l'impossibilité pour le HCR, depuis 2015, d'enregistrer de nouveaux réfugiés, plus d'un million de Syriens étaient dépourvus de titre de séjour et n'avaient accès à aucune procédure leur permettant d'en obtenir un<sup>138</sup>.

128. Le Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression a déclaré que les réfugiés syriens installés au Liban subissaient toujours plus de restrictions et de traitements discriminatoires. Les politiques et les discours portant atteinte à leurs droits, à leur sécurité et à leur dignité se multipliaient. Entre 2021 et 2025, les réfugiés syriens ont été soumis à un nombre croissant de pratiques discriminatoires, plusieurs municipalités leur ayant notamment imposé des couvre-feux et des restrictions aux déplacements<sup>139</sup>.

129. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 ont conseillé au Liban de veiller à ce que les procédures de révision des politiques et réglementations relatives aux permis de résidence des réfugiés syriens soient transparentes et inclusives<sup>140</sup>.

130. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont recommandé au Liban de reconnaître aux réfugiés palestiniens en provenance de Syrie le statut de réfugiés ayant fui le conflit armé en Syrie<sup>141</sup>. Ils ont également recommandé au Liban d'enregistrer les enfants de réfugiés palestiniens à leur naissance et de leur délivrer des documents d'identité, conformément aux conventions internationales que le pays a ratifiées<sup>142</sup>.

131. Migrant Workers Action a recommandé au Liban d'abolir le système de *kafala* et les dispositions réprimant la « désertion », de garantir aux travailleurs domestiques le droit de mettre fin à leur contrat et de changer d'employeur sans autorisation préalable ni longues procédures juridiques, et de garantir à tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques, le droit à un salaire vital non discriminatoire<sup>143</sup>.

132. Le Centre libanais des droits humains a recommandé au Liban d'abolir le système de *kafala* et d'adopter une loi sur le travail unifiée, qui garantit une protection et des droits égaux à tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques et migrants<sup>144</sup>.

133. L'organisation Egyptian Human Rights Forum a demandé au Liban de garantir le droit de demander l'asile et l'accès à la protection internationale, conformément au principe de non-refoulement et au droit international des droits de l'homme, notamment en élaborant et en adoptant une législation nationale sur l'asile et des procédures d'évaluation individuelle des risques<sup>145</sup>.

134. Le Cedar Centre for Legal Studies a conseillé au Liban de mettre un terme à toutes les pratiques de refoulement, de fournir aux migrants des services d'assistance juridique et d'appui accessibles, notamment des services d'assistance psychologique et médicale<sup>146</sup>, de renforcer les opérations de recherche et de sauvetage en Méditerranée et d'établir des itinéraires de migration sûrs et légaux afin de prévenir les pertes de vies humaines en mer<sup>147</sup>.

135. L'organisation Egyptian Human Rights Forum a exhorté le Liban à cesser immédiatement toute expulsion, tout renvoi ou tout transfert informel de personnes vers des pays où celles-ci risquaient d'être victimes d'actes de torture, de disparition forcée ou d'autres violations graves des droits de l'homme<sup>148</sup>.

136. ADF International a recommandé au Liban de veiller à ce que tous les réfugiés chrétiens et les autres réfugiés appartenant à des minorités religieuses aient accès à l'aide et à l'assistance humanitaires sans discrimination ni stigmatisation<sup>149</sup>.

#### *Apatrides*

137. La Frontiers Ruwad Association a constaté que le Liban n'avait pris aucune mesure significative pour réformer son cadre juridique ou adopter des procédures d'identification et de protection des apatrides. L'apatridie se perpétuait de génération en génération et était en grande partie due aux lacunes du cadre juridique et de son application, en plus d'être aggravée par la pauvreté et la discrimination fondée sur le genre<sup>150</sup>.

138. La Frontiers Ruwad Association a déclaré que les apatrides continuaient d'être dépossédés de leurs droits, exclus de l'accès aux services et privés d'identité juridique, et restaient politiquement marginalisés et juridiquement invisibles<sup>151</sup>.

139. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 ont recommandé au Liban de défendre les droits humains de toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, notamment le droit à l'accès à l'éducation et aux soins de santé<sup>152</sup>.

140. La Frontiers Ruwad Association a exhorté le Liban à garantir l'accès à des voies de recours, notamment à l'aide juridictionnelle, aux apatrides qui cherchaient à obtenir la reconnaissance de leur statut ou des documents d'identité par la voie judiciaire<sup>153</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> A/HRC/47/5 and A/HRC/47/5/Add.1, and A/HRC/47/2.

<sup>2</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

#### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
Adyan	Adyan Foundation, Beirut (Lebanon);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
Alkarama	Alkarama Foundation, Geneva (Switzerland);
ANND	Arab NGO Network for Development, Beirut (Lebanon);
Broken Chalk	The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CCLS	Cedar Centre for Legal Studies, Tripoli (Lebanon);
CLDH	Centre Libanais des droits humains (CLDH), Daoura (Lebanon);
CPJ	Committee to Protect Journalists, New York (United States of America);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, The, Strasbourg (France);
EHRF	Egyptian Human Rights Forum <i>الأنسان لحقوق المنبر المصري</i> , Paris (France);
FR	Frontiers Ruwad Association, Beirut (Lebanon);
HRRL	Human Rights Research League, 0565 Oslo (Norway);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
HuMENA	HuMENA for Human Rights and Civic Engagement, Brussels (Belgium);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);

JSC	Journalist Support Committee, Beirut (Lebanon);
KRC	Khiam Rehabilitation Center for Victims of torture, Beirut (Lebanon);
LJA	لبنان قضاة نادي, Forn Al Chobak (Lebanon);
LUPD	Lebanese Union for People with Physical Disabilities, Beirut (Lebanon);
MAAT	Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights, Cairo (Egypt);
MWA	Migrant Workers' Action, Dallas, TX (United States of America);
NCMFD	National Commission for Missing & Forcibly Disappeared - Lebanon, Beirut (Lebanon);
Proud	Proud Lebanon, Beirut (Lebanon);
RRL	Refugee Rights Lab, Padova (Italy);
SCM	Syrian center for media and freedom of expression, Paris (France);
UJLeb	سابقا البديلة الصحافة نقابة تجمع لبنان في والصحافيات الصحافيين اتحاد (Lebanon);
Unite for Rights	Unite for Rights, San Francisco (United States of America).

*Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> Artistic Freedom Initiative, Brooklyn, New York (United States of America); Regional Advocacy for Women's Sustainable Advancement (RAWSA);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> Access Now, New York (United States of America); SMEX;
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Arab Institute for Human Rights Lebanon Branch, Beirut (Lebanon); The Arab Institute for Human Rights – Lebanon ABAAD – Resource Center for Gender EqualityMouvement Social The Lebanese Women Democratic Gathering;
JS4	<b>Joint submission 4 submitted by:</b> Arab NGO Network for Development, Beirut (Lebanon); The Centre for Social Sciences Research and Action (CESSRA), Skoun, Lebanese Observatory for Workers and Employers Rights;
JS5	<b>Joint submission 5 submitted by:</b> Association for Progressive Communications, Johannesburg (South Africa); SMEX;
JS6	<b>Joint submission 6 submitted by:</b> Fondation Apprentis d'Auteuil, Paris Cedex (France); Good Shepherd Sisters (GSS), Tahaddi, Apprentis d'Auteuil and Fondation Apprentis d'Auteuil International (FAAI);
JS7	<b>Joint submission 7 submitted by:</b> Arab Reform Initiative, Paris (France); 1- Badil - The Alternative Policy Institute2- The Tahrir Institute for Middle East Policy;
JS8	<b>Joint submission 8 submitted by:</b> Lebabese Center for Human Rights, Sora (Lebanon); Lebanese Center for Human Rights (CLDH)Act for Human Rights (ALEF)Proud Lebanon The Samir Kassir Eyes (SKeyes)Lebanese Association for Democratic Elections (LADE)Transparency International (TI)Union of Journalists in Lebanon;
JS9	<b>Joint submission 9 submitted by:</b> Ensemble contre la peine de mort, Paris (France); Ensemble contre la peine de mort, Lebanese Association for Civil Rights, Association justice et miséricorde, Coalition mondiale contre la peine de mort;
JS10	<b>Joint submission 10 submitted by:</b> Marist International Solidarity Foundation, Rome (Italy); - Fondazione Marista per la Solidarietà Internazionale - FMSI- Fratelli Association- Solidaridad, Educación y Desarrollo - SED- La Salle Foundation;
JS11	<b>Joint submission 11 submitted by:</b> Gulf Centre for Human Rights, Dublin (Ireland); Gulf Centre for Human Rights (GCHR), Maharat Foundation, IFEX and OMCT;
JS12	<b>Joint submission 12 submitted by:</b> International Rehabilitation Council for Torture Victims, Copenhagen N (Denmark); Association for Justice and Mercy - AJEMALEFProud LebanonLebanese Center for Human Rights - CLDHRrestart CenterCARITASInternational Rehabilitation Council for Torture victims;

- JS13 **Joint submission 13 submitted by:** Coalition of Lebanese NGOs for Civil Rights, Hazmieh (Lebanon); ALEF - act for human rights Anti-Racism Movement (ARM) Cedar Centre for Legal Studies (CCLS) Lebanese Center for Human Rights (CLDH) Committee of the Families of the Missing Proud Lebanon Ruwad Houkouk FR World Organization Against Torture (OMCT);
- JS14 **Joint submission 14 submitted by:** Lebanese Coalition for the Reform of Drug Policies, Chiyah (Lebanon); -Skoun, Lebanese Addictions Center -Association Justice et Misericorde (AJEM) - Society for Inclusion and Development (SIDC) -The Legal Agenda - Middle East and North African Harm Reduction Association (MENAHRRA)-Middle East and North African Network of People Who Use Drugs (MENANPUD);
- JS15 **Joint submission 15 submitted by:** Lebanese Organization United for Defending Equity and Rights, Beirut (Lebanon); 1.LOUDER: Founded in 2015, LOUDER promotes human rights education, conducts research, builds capacity, and advocates for a just society where everyone can defend their rights. 2.Rafto Foundation for Human Rights: A non-profit that promotes global human rights through the Rafto Prize, supports defenders, challenges authorities, and provides democracy education. 3.Geneva Institute for Human Rights (GIHR): Since 2004, GIHR supports human rights capacity building in governments and civil society through training and advisory services within Geneva's multilateral framework. 4.HuMENA for Human Rights and Civic Engagement: Based in Brussels and Beirut, HuMENA protects civic space in MENA by supporting activists, women, and media through advocacy, research, and capacity building. 5.Lebanese League for Women in Business (LLWB): Founded in 2006, LLWB is a non-political network that empowers professional women in Lebanon by fostering skills, networks, and access to funding and mentorship. 6.Dar Al Amal (DAA): Lebanon's first NGO tackling prostitution and gender-based violence since 1970, DAA empowers women and supports vulnerable children through protection centers. 7.Innovation for Change (I4C): A global, community-led network defending civic space and freedoms, I4C supports advocacy, training, and tech development via seven regional hubs and a central support team. 8.FEMALE: Founded in 2013, FEMALE is a grassroots feminist nonprofit promoting young voices and intersectional feminism while challenging harmful media stereotypes in Lebanon and the SWANA region;
- JS16 **Joint submission 16 submitted by:** Developmental Action without Borders, Sidon (Lebanon); This report was prepared in collaboration and coordination with a coalition of civil society organizations working in the field of child rights in Lebanon. Contributing organizations include Himaya, ALEF, KAFA (Enough Violence and Exploitation), Al Mar'a Al Khayriya, Naba'a – Developmental Action Without Borders, Al-Jalil Social Charity, the Arab Network for Child Rights – Manara, and the Palestinian Human Rights Organization. Additionally, several international organizations expressed their interest in co-signing the report as a demonstration of their support for its content and recommendations. These include Adyan Foundation, I'mPossible, the Community Forum for Empowerment and Development, and the Aseel Center for Early Intervention. The report was also jointly signed by Save the Children International and the World Organization Against Torture;
- JS17 **Joint submission 17 submitted by:** Parliamentarians for Global Action, New York (United States of America); Parliamentarians for Global Action (PGA), The Coalition for the International Criminal Court (CICC) and Justice Without Frontiers (JWF);
- JS18 **Joint submission 18 submitted by:** Palestinian Human Rights Organization, Beirut (Lebanon); الإنسان لحقوق الفلسطينية المنظمة PHRO ، الإنسان لحقوق المتوسطية – الأوروبية الشبكة ، FIDH الإنسان لحقوق الدولية الفدرالية EuroMed Rights ، CLDH الإنسان لحقوق اللبناني المركز ، حقوق أجل من تحرك

- العربية المنظمات شبكة، CIHRS الانسان حقوق لدراسات القاهرة مركز، ALF الانسان تطوير مركز، CCLS القانونية للدراسات سيدار مركز، ANND للتنمية الحكومية غير حدود بلا تنموي عمل جمعية، TATWIR البشرية الموارد وتنمية الاستراتيجية للدراسات NABAA، الانسانية التنمية مركز، Witness الانسان لحقوق الفلسطينية المؤسسة، NABAA جمعية، JCC الاجتماعية للخدمة الكنائس مجمع، KRC التعذيب ضحايا لتأهيل الخيام PWHO؛ الخيرية المرأة
- JS19 **Joint submission 19 submitted by:** Proud Lebanon, Beirut (Lebanon); Mouvement Social, Dar al Amal, Nusroto Association, Cedar Center for Legal Studies, Proud Lebanon, Middle East Harm Reduction Association (MENAHRRA), Migration Services and Development (MSD), SIDC Lebanon, Un Ponte Per, Nidal For Humanity Association, Father Afif Osseiran Foundation (FAOF);
- JS20 **Joint submission 20 submitted by:** Lebanese Women Democratic Gathering, Beirut (Lebanon); The Lebanese Women Democratic Gathering - RDFLDar AL AMAL - DAAأبعاد - ABAADكفى - KAFA (Enough violence and exploitation)The Collective for Research and Training on Development-Action-CRTD.AThe Lebanese Council To Resist Violence Against Woman- LECORVAWFiftyfifty- 50 النجدة - NAJDEH - نباء - NABA'A;
- JS21 **Joint submission 21 submitted by:** Small Media, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); Small Media FoundationSEEDS University of Birmingham;
- JS22 **Joint submission 22 submitted by:** Working Group for People Affected by the Syrian Crisis, Hazmieh (Lebanon); NGOs members of the WG PASC (Working Group for the Persons Affected by the Syrian Crisis)ALEF – act for Human RightsAbaad ACHRANNDBasmeh w ZaitounehCaritasCLDHCredeIDPNAHelemHimayaHimaya daecem AattaaHouse of PeaceIssam Fares InstituteLecorvawLUPDMosaicMSDNabaaNajdehPHRORuwwad TanmiyaRDFLSawaShiftTabithaTWIURDAUTOPIAWoman AliveWomen Now;
- JS23 **Joint submission 23 submitted by:** MENA Rights Group, Chatelaine (Switzerland); MENA Rights Group and Cedar Center for Legal Studies;
- JS24 **Joint submission 24 submitted by:** Global Campaign for Equal Nationality Rights, New York (United States of America); The Collective for Research and Training on Development-Action, the Global Campaign for Equal Nationality Rights (GCENR), Equality Now, and the Institute on Statelessness and Inclusion (ISI) make this joint submission to the Universal Periodic Review.

<sup>3</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography

OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- 4 Maat, p.6.; JS 13, p. 2; JS15, p.4; CCLS, para 4; Alkarama, para 1.1; NCMFD, p.5.
- 5 JS15, p.4; Maat, p.6.
- 6 CCLS, para 26.
- 7 Alkarama, para 1.1.
- 8 JS2, para 7.
- 9 JS3, para 2.4; JS16, para 2.1.
- 10 FR, para 35.
- 11 ICAN p.1.
- 12 AI, para 47.
- 13 MWA, para 6.
- 14 JS24, para 26; JS18, para 2.12; JS20, PARA 12.5; JS15, p.3; Adyan, para K; JS3, para 2.4.
- 15 JS23, p.12.
- 16 JS17, para 10. AI, para 52. HRW, para 7.; and UJLeb, p.8.
- 17 JS1, p.11.
- 18 JS2, para 7.
- 19 JS15, p.4; Alkarama, para 1.2.
- 20 JS12, p.6; CLDH, p.9.
- 21 Alkarama, para 3.1.2.
- 22 AI, para 54.
- 23 EHRF, p.5.
- 24 JS12, p.12.
- 25 JS24, para 26; FR, para 30.
- 26 JS16, para 4.1.3.
- 27 MWA, para 6.
- 28 MWA, para 6.
- 29 JS11, para 6.
- 30 JSC, para 7.1.
- 31 JSC, para 7.1.
- 32 CLDH, p.2; JS11, para 6; JS2, para 21; AI, para 37.
- 33 JS21, p.19.
- 34 JS3, para 2.4.
- 35 ECLJ, para 22.
- 36 Proud, p.4.
- 37 JS9, p.2.
- 38 JS19, para 3.3.
- 39 JS19, para 3.3.
- 40 JS19, para 3.3.
- 41 JS19, para 3.3.
- 42 Adyan, para K.
- 43 Maat, p.7.
- 44 SCM, para 43.; Adyan, para K.
- 45 JS22, p.9.
- 46 JS5, para 63.
- 47 Proud, p.3.
- 48 CCLS, para 18.
- 49 JS9, p.4.
- 50 JS9, p.4.
- 51 CCLS; paras 43 and 44.
- 52 CCLS; para 43.
- 53 Alkarama, para 3.1.1.
- 54 Alkarama, para 3.1.1.
- 55 JS12, para 3.
- 56 JS23, p.11.
- 57 HRRL, para 1.

- 58 NCMFD, p.2.
- 59 NCMFD, p.5.
- 60 HRRL, para 1.
- 61 JS13, p.27.
- 62 CLDH, p.7; KRC, p.3.
- 63 KRC, p.3.
- 64 AI, para 53.
- 65 LJA, p.6.
- 66 LJA, p.6.
- 67 JS1, p.12.
- 68 LJA, p.6.
- 69 Unite for Rights, p.3.
- 70 CCLS, para 16; Alkarama, para 3.1.2.
- 71 AI, para 55.
- 72 HRRL, para 2.
- 73 CPJ, para 3.
- 74 UJLeb, p.8.
- 75 CPJ, para 36.
- 76 CPJ, para 38.
- 77 JSC, p.7.
- 78 JS11, para 6.
- 79 UJLeb, p.8.
- 80 JS2, para 21; JS11 para 6.
- 81 HuMENA, p.2.
- 82 HuMENA, p.4.
- 83 ECLJ, para 22.
- 84 ADF, para 52.
- 85 ADF, para 52.
- 86 MWA, para 6.
- 87 JS8, para 10.8.
- 88 JS8, para 10.9.
- 89 JS4, para 10.
- 90 HRW, para 14.
- 91 JS6, p.15.
- 92 JS6, p.15.
- 93 JS7, p. 16.
- 94 JS4, para 2.
- 95 JS4, para 4.
- 96 JS4, para 7.
- 97 HRW, para 14.
- 98 JS4, para 35.
- 99 JS7, para 32.
- 100 AI, para 40.
- 101 JS3, para 4.6.
- 102 JS4, para 39.
- 103 JS4, para 42.
- 104 JS14, p.13.
- 105 Broken Chalk, paras 2 and 3.
- 106 Broken Chalk, para 3.
- 107 Broken Chalk, para 13.
- 108 Broken Chalk, para 37.
- 109 Adyan, para K.
- 110 RRL, para 26.
- 111 RRL, para 28.
- 112 ANND, p.6.
- 113 ANND, p.6.
- 114 ANND, p.6.
- 115 JS15, para 5.7.
- 116 JS20, para 12.5.
- 117 JS15, para 5.3.7.
- 118 JS20, para 12.5.
- 119 Maat, p.7.; JS15, para 5.3.4.
- 120 JS15, para 5.3.5.

- 
- 121 JS16, para 4.1.2.  
122 JS16, para 4.1.  
123 JS16, para 4.1.  
124 JS16, para 4.1.5.  
125 JS16, para 4.2.2.  
126 JS20, para 12.5; JS16, para 4.2.1.  
127 JS10, para 37.  
128 JS10, para 43.  
129 LUPD, para 1.2.  
130 LUPD, para 6.2.  
131 LUPD, para 6.2.  
132 LUPD, para 8.  
133 Proud, p.4.  
134 Proud, p.7.  
135 JS13, p.24; AI, para 44.  
136 JS1, p.12.  
137 SCM, para 3.  
138 SCM, para 4.  
139 SCM, para 14.  
140 JS22, p.9.  
141 JS18, para 2.10.  
142 JS18, para 2.11.  
143 MWA, para 6.  
144 CLDH, p.4.  
145 EHRF, p.5.  
146 CCLS, para 28.  
147 CCLS, para 27.  
148 EHRF, p.5.  
149 ADF, para 52.  
150 FR, para 2.  
151 FR, para 2.  
152 JS24, para 26.  
153 FR, para 36.
-